



Numéro du répertoire

2018/

R.G. Trib. Trav.

14/89350/B

Date du prononcé

15 mai 2018

Numéro du rôle

2018/AL/108

En cause de :

M. X1

Partie appelante

Débiteur en médiation

Parties intimées Créanciers

En présence de :

A7, Etat belge, SPF Finances

Partie Intimée

Créancier post-admissibilité

Et:

Me Md..

Médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à Pour la partie

le

JGR

Cour du travail de Liège **Division Liège**

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes : appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 2 février 2018

EN CAUSE:

M. X1,

Partie appelante, étant débiteur en médiation, comparaissant personnellement, assistée par Me Ad1, avocat ;

CONTRE:

- 1. <u>C1, Etablissement de crédit social</u> représentée par Me Ad2, avocate, qui se substitue à Me Ad3, avocat,
- 2. C2, Assureur crédit;
- 3. **S.A. B.**, Banque
- 4. HI, Centre hospitalier,
- 5. H2, Centre hospitalier,
- 6. **H3**, Centre hospitalier,
- 7. H4, Centre hospitalier,
- 8. El, Fournisseur d'eau,

- 9. M. X2
- 10. E2, Fournisseur d'énergie,

- 11. A1, Fonds Commun de garantie Automobile,
- 12. R1, Société de recouvrement,
- 13. R2, Société de recouvrement,
- 14. SA R3, Société de recouvrement,
- 15. S,A, E3, Fournisseur d'énergie,
- 16. Me Ad4, avocat
- 17. A2, Office national de l'Emploi,
- 18. A3, Administration provinciale,
- 19. T, Société de télécommunications,
- 20. A4, Administration communale,
- 21. E4, Fournisseur d'énergie,
- 22. A5, Service Public Wallonie,
- 23. A6, Société des transports en commun,

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de la partie appelante, lesquelles ne comparaissent pas et ne sont pas représentées, excepté la partie intimée reprise sous le n° 1 comparaissant comme indiqué ci-dessus.

EN PRESENCE DE:

A7, Etat Belge, SPF Finances,

Partie intimée, en sa qualité de créancière post-admissibilité de la partie appelante, ne comparaissant pas.

ET DE:

Me Md, avocat

En sa qualité de médiateur de dettes, comparaissant personnellement.

I. LES FAITS PERTINENTS

Faisant suite à sa requête en admissibilité du 24 septembre 2014, M. X1 fut admis à la procédure de règlement collectif de dettes, par une ordonnance du 13 octobre 2014.

Séparé de son épouse, M. X1 a la charge de ses trois enfants, deux étant nés en 1995 et un en 1997. Après avoir dû vendre son immeuble, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, il ne peut faire face à la charge financière de ses engagements financiers. Il est bénéficiaire d'allocations de chômage et ses enfants sont bénéficiaires des allocations familiales.

Le 24 novembre 2016, le tribunal du travail de Liège, division Liège, homologua le projet de plan de règlement amiable d'une durée de sept années en vue de régler partiellement - soit à concurrence de 25 % - les créances d'un montant total de 39.995,32 € en principal, pour les créanciers participant au plan.

Le 30 juin 2017, le médiateur de dettes dut demander la révocation de la procédure, après avoir constaté ne pouvoir exécuter une tranche de paiement conforme au plan homologué, soit la somme de 4.966,65 €. La cause est que depuis le mois de septembre 2016, M. X1 a perçu directement les allocations familiales pour un montant total de 3.434,29 €, en sorte que le compte de la médiation n'a plus été crédité sur les bases prévues au plan.

Simultanément, il y eut huit dettes nouvelles pour un montant de 3.282,97 €, principalement dues à A7 et à plusieurs administrations communales pour des taxes et redevances de stationnement.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION LIEGE

Après avoir précisé les faits de la cause et les actes de la procédure, la 14^{ième} chambre du tribunal du travail de Liège, division Liège, a jugé contradictoirement que la procédure était révoquée par application de l'article 1675/15 par.1^{er} du Code judiciaire.

Le tribunal constata la méconnaissance par M. X1 de ses obligations, et l'aggravation fautive du passif, ainsi qu'une diminution fautive du passif.

Les modalités de clôture ont été ordonnées, le tribunal jugea que le solde du compte de la médiation soit distribué sans qu'il soit tenu compte des causes de préférence.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La partie appelante a déposé personnellement sa requête appel au greffe de la cour le 16 février 2018.

La cause a été fixée à l'audience du 27 mars 2018 de la cinquième chambre de la cour.

A la demande du conseil de la partie appelante, la cause a été remise à l'audience du 17 avril 2018.

A cette audience, la partie appelante, assistée de son conseil et le conseil de la partie intimée reprise sous le n° 1 ont été entendus en leurs dires, explications et moyens. Me Ad2 demanda que le jugement soit confirmé.

Le conseil de la partie appelante a déposé un dossier de cinq pièces inventoriées et une note d'audience.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport, puis il a déposé son état de frais et honoraires pour la période du 2 décembre 2017 au 27 mars 2018.

La cause étant prise en communication par le ministère public, M. X3, juriste de parquet près la cour du travail de Liège, délégué par l'ordonnance rendue par Monsieur le Procureur général en date du 7 septembre 2016, a été entendu en son avis oral.

La partie appelante a répliqué à cet avis.

Les débats ayant été clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 15 mai 2018.

IV. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai.

L'appel est donc recevable.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

V.1. L'argumentation de la partie appelante

M. X1 conteste le caractère fautif, sinon la gravité d'une éventuelle faute, quant à l'augmentation du passif, et quant à la diminution de l'actif.

Pour ce qui concerne les dettes nouvelles, il s'agit d'amendes ensuite de contraventions à des règlements de police, « *involontairement* » commises vu ses difficultés de motricité l'obligeant parfois à des stationnements irréguliers.

Pour ce qui concerne la diminution de l'actif, il s'agit d'un changement de l'institution allocataire qui eut pour conséquence un paiement direct en mains de M. X1. Une attestation de l'Agence fédérale FAMIFED précise que M. X1 n'a pris aucune initiative pour un paiement direct des allocations familiales. La procédure a été régularisée ensuite d'une intervention de Me Md.

Quant aux dettes nouvelles, M. X1 démontre prendre des accords avec A7 et avec A8 (Administration communale), mais la cour constate que le produit est dans un grand désordre, en sorte qu'il ne permet pas de constater une complète régularisation comptable.

M. X1 justifie d'une invalidité permanente des membres inférieurs d'au moins 50 % depuis le 1^{er} janvier 2008. Il bénéficie des dispositions légales pour l'exemption de la taxe de circulation, à partir du 1^{er} octobre 2017.

V.2. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes expose sa préoccupation, puisqu'en dépit de l'augmentation des revenus par la perception des allocations familiales, M. X1 a aggravé son endettement.

L'exécution du plan est désormais entravée par les manquements de M. X1 à qui il doit faire observer qu'il subit les conséquences de ses négligences et désinvoltures, sans négliger ses contraintes.

Si la cour ne devait pas confirmer le jugement de révocation, il demande qu'un moratoire d'une année soit décidé avant de reprendre le cours de la médiation de dettes.

V.3. L'avis du représentant du ministère public

M. X3 avise la cour pour estimer que des causes légales de révocation sont constatées.

V.4. L'examen <u>p</u>ar la cour

V.4.1. Le droit applicable

Vu l'article 1675/15 du Code judiciaire, la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

- « 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.
- Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge , selon les modalités fixées à l'article 1675/16, § 1^{er}
- 2 § 1^{er}/1. La fin du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du débiteur par une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe.
- § 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.
- 2 § 2/1. En cas de révocation conformément au § 1^{er} ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1^{er}/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.
- § 3. En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, et sans préjudice du § 2/1 les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances. ».

V.4.2. Les principes

Les causes de révocation sont soumises – à l'initiative des créanciers et/ou du médiateur de dettes – à la compétence d'appréciation du juge lequel doit constater le caractère fautif du comportement, en regard d'une ou de plusieurs des cinq causes de récusation, et mesurer adéquatement¹ la gravité des griefs.

La révocation n'a en effet aucun caractère automatique, le juge ayant à apprécier l'importance et le caractère inexcusable des manquements², pour qu'ils soient suffisamment graves pour entraîner la révocation³.

La cour rappelle que les cours et les tribunaux doivent exercer un pouvoir d'appréciation en regard des causes de révocation, en déterminant l'intention réelle du (des) débiteur(s)⁴.

Les causes de révocation peuvent être formées à tout moment, devant le premier juge comme un degré d'appel⁵.

Ceci est d'ailleurs dans la logique du contrôle permanent exercé par le juge du règlement collectif de dettes⁶.

Il y a lieu de tenir compte d'une évolution positive du comportement du débiteur en médiation⁷, de la volonté d'amendement et de collaboration loyale avec le médiateur de

En en ce sens:

¹ C.trav. Liège, 10^{ième} ch, 19 décembre 2014, RG 2014/AL/531, inédit, cité par J.C.BURNIAUX, Les fins de procédure, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes (C.BEDORET, dir)*, Anthémis, Limal, 2015, pp 586

² G. de LEVAL, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis, Liège, *Collection scientifique de la Faculté de Droit*, 1998, p.67 En ce sens :

C.trav. Mons, 10^{ième} ch., 20 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 1208 et sv.;

C..trav. Liège, 14^{ième} ch., 13 juillet 2015, R.G. 2015/AN/73, inédit

⁻ C.trav. Bruxelles, 24 juin 2016, J.L.M.B., 2016, p.1403, obs.

⁻ C.trav. Mons, 21 juin 2016, RG 2015/AM/335, inédit

⁻ C.trav. Mons, 13 juillet 2016, RG 2016/AM/182, inédit

⁻ Civ.Bruxelles, sais., 27 février 2001, J.L.M.B., 2003, p. 286.

³ En ce sens notamment:

C.trav. Mons, 5 avril 2016, RG2016/AM/7, inédit

⁴ En ce sens:

⁻ C trav. Liège, 10^{ième} ch., 26 novembre 2010, *iné*dit., RG 2010/AL/575 cité par Fl. BURNIAUX : le règlement collectif de dettes : du civil au social, *Les dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, 2011, p 152, n° 331 et note 671

⁻ C.trav. Mons, 10^{ième} ch.,29 juin 2009, RG 21591, inédit

⁵ J.-C. BURNIAUX, Les fins de procédure, in Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes (C.BEDORET coord.), Anthémis, 2015, p. 580, citant C.trav. Liège, 22 mai 2009, RG n° RCDL 019, inédit

⁶ Article 1675/17 par.3 du Code judiciaire.

C.trav.Bruxelles, 12ième ch., 14 novembre 2017, RG 2017/AN/00016, inédit

dettes, notamment pour l'informer de ses initiatives positives telles que recherches assidues pour trouver un emploi, et pour l'assurer de sa vigilance pour éviter de nouvelles dettes⁸.

V.4.3. Analyse

Il ne peut être contesté que l'exécution du plan homologué est empêchée par des circonstances contrariantes.

Ces circonstances demeurent confuses :

- La régularisation en matière d'allocations familiales a pu être faite grâce à la vigilance du médiateur de dettes, mais il n'est pas démontré que M. X1 aurait œuvré pour s'attribuer directement ces allocations. Il est par contre exact qu'il les conserva sans réagir avec la promptitude requise.
- Les dettes nouvelles peuvent trouver une explication partielle dans des difficultés de stationnement, vu le handicap, mais cela ne justifie pas toutes les dettes nouvelles.
- La situation familiale exacte de M. X1 et la séparation avec son épouse doivent être vérifiées.

Vu les incertitudes persistantes, il y a lieu d'accorder un moratoire conditionnel à M. X1.

M. X1 respectera scrupuleusement les conditions mises par la cour à ce moratoire d'une durée d'une année, à peine de s'exposer à nouveau à une demande de révocation, sinon et le cas échéant au constat de l'impossibilité de poursuivre la procédure et d'y mettre un terme.

⁷ En ce sens notamment:

⁻ C.trav. Mons, 10^{ième} ch., 18 mars 2014, RG n° 2013/AM/394, inédit

C.trav. Liège, 10^{ième} ch. 28 juin 2013, RG RCD n° 2013/AL/218 inédit

⁻ J.C.BURNIAUX, op.cit, p. 587

F.BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social?, Chronique de Jurisprudence 2007-2010, Les dossiers du JT, Larcier, 2011, p.152

⁸ En ce sens notamment :

⁻ C.trav.Bruxelles, 12ième ch., 28 novembre 2017, RG 2016/AL/1058, inédit

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties comparantes et/ou représentées, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers, non présents ni représentés,

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du représentant du ministère public, auquel la partie appelante a répliqué oralement ;

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé, en sorte que vu des faits non connus du tribunal, résultant de l'instruction par la cour, il y a lieu de :

- Réformer le jugement du 2 février 2018, en cela qu'il révoque la procédure et organise les opérations de clôture. Il est confirmé quant à la taxation des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes pour la période du 27 octobre 2016 au 1^{er} décembre 2017.
- Inviter Me Md. à reprendre sa mission judiciaire de médiateur de dettes.
- Suspendre l'exécution du plan à dater du prononcé de cet arrêt, durant une année au cours de laquelle M. X1 devra
 - Apurer entièrement en frais et intérêts toutes les dettes postérieures à la décision d'admissibilité, selon les modalités convenues ou à convenir avec ses créanciers, pour autant que cela soit fait dans la durée d'une année.
 - Justifier spontanément auprès du médiateur de dettes cet apurement, en explicitant simultanément la maîtrise du budget familial, toutes les données devant être connues du médiateur de dettes.
 - Eviter toute nouvelle augmentation de son passif.
 - Justifier immédiatement et régulièrement auprès du médiateur de dettes la réalité de la situation familiale, notamment la séparation des conjoints.

- Collaborer avec promptitude et rigueur avec le médiateur de dettes, dans le respect de tous les devoirs s'imposant au débiteur en médiation.
- Garantir à terme que le plan initialement homologué sera intégralement respecté, sous la réserve bien sûr des effets du moratoire, la durée du plan étant donc prolongée à concurrence de sa suspension d'une année.

Statuant sur la demande de taxation complémentaire du médiateur de dettes, taxe à la somme de 1.161,31 € les frais et les honoraires dus pour la période du 27 octobre 2016 au 1^{er} décembre 2017 vu l'application régulièrement faite par le médiateur de dettes des dispositions réglementaires suivante :

Article 2.2. de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 :	143,31 €
	193,89€
 Article 2.3. de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 : 	202,64€
•	202,65€
 Article 3 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 : 	84,42€
 Article 4.1 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 : 	307,32€
 Article 4.2 de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 : 	27,08€

Faisant application de l'article 1675/19 par.2 du Code judiciaire, les frais, honoraires et les émoluments dus sont à charge de la médiation et payable par préférence.

Statuant sur les dépens, délaisse à charge de la partie appelante la somme de 20,00 € payée au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 4 par.2 de la loi du 19 mars 2017, publiée au moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017,

Invite le greffe à la notification de cet arrêt sur la base de l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Ordonne le renvoi de la cause au tribunal du travail de Liège division Liège, conformément à l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté de M. ..., Greffier,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5ème chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le mardi 15 mai 2018 par le Président M. Joël HUBIN, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous